



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droits culturels et migration

### Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, met l'accent sur les droits des migrants en matière d'accès et de participation effective à tous les aspects de la vie culturelle de l'État d'accueil comme à ceux de leur propre culture. La Rapporteuse spéciale rappelle que ces droits sont protégés par des dispositions du droit international des droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants, met en avant la nécessité de garantir une égalité réelle dans la protection des droits culturels et souligne qu'il importe que les migrants puissent participer effectivement à toutes les activités visées par les droits culturels. Elle réfléchit à la manière de surmonter les obstacles que rencontrent les artistes migrants et insiste sur le fait que les échanges et interactions interculturels sont nécessaires dans des sociétés dynamiques, diverses et démocratiques.

\* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Selon les estimations, 280 millions de personnes, soit environ 3,6 % de la population mondiale, vivent actuellement en dehors de leur pays d'origine<sup>1</sup>. Les raisons de leur déplacement sont nombreuses : certaines peuvent avoir choisi de s'en aller pour bénéficier de meilleures possibilités professionnelles ailleurs ; beaucoup sont obligés de partir pour un ensemble complexe de raisons, dont la pauvreté, le manque d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau, à la nourriture et au logement, ou encore en raison des conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques ; d'autres encore sont forcées de fuir la persécution et les conflits. Ces déplacements, et la perte de sécurité, de repères, de possessions, de réseaux et de relations qui en découle, rendent ces personnes plus vulnérables aux violations de leurs droits humains, y compris de leurs droits culturels.

2. Jusqu'à présent, les droits culturels des migrants n'ont pas fait l'objet d'une attention particulière dans le domaine des droits de l'homme. D'autres droits, tels que le principe du non-refoulement, le droit à la sécurité et le droit d'asile, ont été, à juste titre, au centre des préoccupations compte tenu de la gravité des violations commises. Cependant, les droits culturels ne doivent pas être mis en péril ni abandonnés.

### Importance de la question

3. Lorsqu'ils migrent, les individus passent souvent de membres d'une majorité à membres d'une minorité : ils faisaient partie de la société ordinaire, mais se retrouvent membres de communautés périphériques et, dans bien des cas, marginalisées, ce qui les rend plus vulnérables aux violations de leurs droits culturels. Lorsqu'ils migrent, ils sont souvent contraints de laisser derrière eux des objets culturels qu'ils considèrent comme importants, la plupart du temps en raison des limites du droit commercial en vigueur. Ils perdent des lieux, des communautés et des relations, des outils ou des instruments qui leur sont chers ; ils font face à une augmentation du prix des biens et des services qui a une incidence sur leur capacité à perpétuer des pratiques patrimoniales qui leur tiennent à cœur ; ils perdent le soutien d'une communauté plus large, propice à la transmission intergénérationnelle ; souvent, ils rencontrent même une résistance ou une opposition à la poursuite de certaines pratiques patrimoniales dans leur pays d'accueil<sup>2</sup>. La cohésion de la communauté peut également être mise à mal par l'écart générationnel qui se creuse entre, d'une part, les générations plus anciennes de migrants, dont les cadres culturels tirés de leur société d'origine sont très forts, et d'autre part, les jeunes générations, qui ont intériorisé les valeurs et pratiques culturelles des sociétés d'accueil. Cette situation est souvent source de tensions au sein des communautés. La souffrance associée à la perte du lien avec l'environnement culturel qui lui était familier peut plonger l'individu dans un deuil culturel et dans une crise d'identité<sup>3</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale souligne que la migration peut également être bénéfique pour les droits culturels de toutes les personnes concernées, dans la mesure où le changement de contexte oblige à repenser et à renégocier les significations et normes culturelles. Les cultures étant dynamiques, ce sont les individus et les groupes eux-mêmes qui sont à l'origine de ces remises en question. L'ouverture à d'autres cadres culturels permet d'explorer de nouveaux horizons, de faire germer des idées et des théories novatrices, grâce à la rencontre de références culturelles, et de faire évoluer les cultures, les individus et les groupes de sorte

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/fr/migration](http://www.ohchr.org/fr/migration).

<sup>2</sup> Voir les contributions du Conseil international des monuments et des sites et du British Institute of International and Comparative Law en réponse à l'appel à contributions lancé par la Rapporteuse spéciale afin d'étayer le présent rapport. Les contributions reçues peuvent être consultées sur la page Web consacrée au mandat de la Rapporteuse spéciale, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-inputs-report-cultural-rights-and-migration>.

<sup>3</sup> Danilo Giglito, Luigina Ciolfi et Wolfgang Bosswick, « Building a bridge: opportunities and challenges for intangible cultural heritage at the intersection of institutions, civic society, and migrant communities ». *International Journal of Heritage Studies*, vol. 28 n° 1 (2022).

qu'ils s'adaptent mieux aux réalités actuelles, à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale<sup>4</sup>. La migration offre parfois la liberté de se redéfinir, de revoir ou de confirmer les références et normes culturelles qui comptent.

5. La migration est également utile à la dynamique culturelle des sociétés d'accueil, qui voient leurs normes culturelles évoluer elles aussi avec l'arrivée de migrants. Elles sont en outre amenées, bon gré mal gré, à porter un regard nouveau sur leurs propres mœurs, valeurs et idées, et à renégocier les conditions régissant leurs espaces culturels. Ces phénomènes organiques peuvent être à l'origine d'un sentiment d'incertitude et d'une peur de l'« autre », de l'imprévu et du changement, et peuvent finir par susciter une résistance dans les cadres culturels plus homogènes.

6. Le mélange de communautés, de contextes et de ressources culturelles qu'entraîne la migration constitue certainement un processus enrichissant et dynamique favorisant le développement culturel de toutes les personnes concernées. Cependant, il nécessite un suivi permanent de la mise en application des droits culturels de tous et de leur réalisation. Cela implique de comprendre le large spectre que couvrent les droits culturels et les obligations particulières qui découlent de ces droits. L'État, auquel incombent au premier chef les obligations en matière de droits culturels, tient le premier rôle dans leur concrétisation.

7. Pour préparer son rapport, la Rapporteuse spéciale a invité les États, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le milieu universitaire, les organisations de la société civile et d'autres organisations internationales à faire part de leur point de vue et de leur expérience au moyen d'un questionnaire, diffusé en octobre 2022. Au total, 38 réponses ont été reçues. La Rapporteuse spéciale remercie tous les participants pour leurs précieuses contributions.

## II. Définitions

8. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale définit la migration de la manière la plus large possible. Elle s'intéresse aux droits culturels des personnes qui viennent d'arriver dans un État d'accueil ou qui y sont installées depuis quelque temps, ainsi qu'à leur interaction avec les droits culturels des populations locales. Les avantages et difficultés découlant de la migration peuvent être plus ou moins importants selon les cas, mais c'est à chaque fois le déplacement qui fait émerger les questions relatives aux droits culturels en ce qui concerne tant les migrants que la population locale. Le rapport traite ainsi de la migration forcée ou non, de la migration en vue d'obtenir l'asile, de la migration pour des raisons socioéconomiques, éducatives ou simplement amoureuses, de la migration de longue comme de courte durée, de la migration qui a suivi des voies conventionnelles ou non conventionnelles, et de la migration entreprise en situation régulière ou irrégulière. Tous les droits culturels sont reconnus à l'ensemble des individus concernés par ces types de migration, quels que soient leur statut ou leurs particularités.

9. La Rapporteuse spéciale est consciente qu'il existe une multitude d'expériences variées lorsque l'on parle de migration. Le niveau de vulnérabilité des migrants à la violation de leurs droits culturels dépend de nombreux facteurs, notamment leur statut, leur origine nationale ou sociale, leur race telle qu'elle est perçue, leur appartenance ethnique, leur couleur de peau, leur genre, leur orientation sexuelle, leur capital (économique, social, culturel) et leurs compétences. Il varie également en fonction de l'État d'accueil, de ses politiques relatives à la migration et aux droits de l'homme en général, et du respect, par celui-ci, des obligations internationales que lui impose le droit des droits de l'homme. Enfin, et cet aspect est important, il varie aussi selon la population du pays d'accueil, ses expériences, son éducation, ses compétences et ses priorités politiques.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'initiative « Arab Latinos ! » de l'UNESCO, à l'adresse [www.unesco.org/en/articles/arab-latinos-initiative-promotes-intercultural-dialogue-social-cohesion](http://www.unesco.org/en/articles/arab-latinos-initiative-promotes-intercultural-dialogue-social-cohesion).

### III. Cadre juridique

10. Les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, d'accéder et de prendre part à la vie culturelle de la société dans laquelle ils vivent, et également de préserver et d'enrichir leurs propres cadres culturels, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Les droits culturels protègent la liberté artistique des personnes et le patrimoine culturel des individus et des groupes. Les droits culturels sont donc essentiels au développement de chaque personne et de chaque communauté, à leur autonomisation et à la construction de leurs identités respectives dans un écosystème culturel durable.

11. Le droit international des droits de l'homme reconnaît expressément des droits culturels à toute personne ; par conséquent, tout migrant, peu importe son passé, son statut ou sa situation, a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, et a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur<sup>5</sup>. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner que ces dispositions relèvent désormais du droit international coutumier ayant force obligatoire pour tous les États.

12. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels crée également des obligations particulières juridiquement contraignantes en vertu desquelles les États parties au Pacte sont tenus de reconnaître à chacun le droit : a) de participer à la vie culturelle ; b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Dans son observation générale n° 21 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, en interprétant cet article, précisé que ce droit comporte une dimension collective. Le Comité a fait observer que chacun a « le droit [...] – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix ». Les États doivent non seulement s'abstenir de violer et de restreindre inutilement les droits culturels des migrants ; en application du Pacte, ils doivent également prendre des mesures précises, juridiques ou autres, en vue de réaliser pour tous le plein exercice de ce droit (art. 15 (par. 2)). Ils doivent également prendre des mesures pour garantir « la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices » (art. 15 (par. 3)) et pour « [reconnaître] les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture » (art. 15 (par. 4)).

#### A. Égalité réelle

13. L'instauration d'une égalité réelle dans l'exercice des droits culturels des migrants s'inspire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : dans le domaine de la culture, aucune discrimination ne saurait avoir pour but ou pour effet d'établir une distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (art. 1<sup>er</sup>). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les droits culturels jouaient un rôle important en ce qu'ils protégeaient les groupes vulnérables et les aidaient à rétablir l'équilibre des forces dans la société, favorisaient l'entente et la tolérance entre les cultures, contribuaient à la déconstruction des stéréotypes raciaux, facilitaient le libre-échange des idées et permettaient de proposer des points de vue différents ou opposés<sup>6</sup>. Il est réaffirmé, dans la Convention, qu'il ne saurait y

<sup>5</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27.

<sup>6</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004), par. 37 et 38, et recommandation générale n° 35 (2013), par. 24, 29, 31 et 34.

avoir de distinction entre ressortissants et non-ressortissants (art. 1<sup>er</sup> (par. 2)) et que les États devraient prendre (et non pas simplement pourraient prendre) des mesures concrètes, y compris des mesures positives, pour assurer le développement et la protection des droits des groupes vulnérables dans le domaine de la culture (art. 1<sup>er</sup> (par. 4) et art. 2 (par. 2)). Le Comité des droits de l'homme a également récemment exhorté les États à renforcer leurs activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers la diversité, et à remettre en cause et éliminer les préjugés stéréotypés<sup>7</sup>.

14. Les dispositions relatives à la protection des membres d'une minorité nationale ou ethnique, linguistique et religieuse sont également pertinentes. La reconnaissance d'un groupe en tant que minorité ne relève pas de l'État, mais repose sur des critères précis<sup>8</sup>. Il est désormais relativement acquis qu'il n'est pas essentiel de détenir la citoyenneté de l'État d'accueil pour avoir droit à cette protection, ce qu'ont confirmé le Groupe de travail sur les minorités<sup>9</sup>, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le milieu universitaire<sup>10</sup>. Le temps passé par le migrant dans le pays d'accueil n'a pas non plus d'importance au regard du droit à la protection des minorités ; il en a seulement en ce qui concerne les mesures particulières qui doivent être prises pour assurer cette protection. En ce qui concerne les minorités et leurs droits, le Comité des droits de l'homme a, dans son observation générale n° 23 (1994), noté ce qui suit : « De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un État partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. »<sup>11</sup>.

15. Conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties doivent faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités « ne [puissent] être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sont des outils permettant d'interpréter l'article 27 du Pacte et confirment qu'il est nécessaire de prendre des mesures positives aux fins de la réalisation des droits consacrés par cet article et du droit à une participation effective. Les mesures particulières qui devront être prises aux fins de la protection de tels ou tels migrants peuvent bien entendu être différentes. Tous les instruments cités précédemment fixent des normes minimales que doivent appliquer les États.

16. Pour ce qui est des migrants, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est important dans la mesure où il y est réaffirmé ce qui suit : « Les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels, qui doivent être respectés, protégés et exercés en toutes circonstances. ». Les États parties

<sup>7</sup> CCPR/C/DEU/CO/7, par. 11. Voir aussi CCPR/C/HUN/CO/6, par. 17.

<sup>8</sup> Gudmundur Alfredsson, « A frame an incomplete painting: comparison of the Framework Convention for the Protection of National Minorities with international standards and monitoring procedures », *International Journal on Minority and Group Rights*, vol. 7, n° 4 (2000).

<sup>9</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/27, sect. VII, C, par. 16 d). Voir également E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2, par. 10 et 11.

<sup>10</sup> Voir Rainer Hofmann, « The Framework Convention for the Protection of National Minorities: an introduction » in *The Rights of Minorities: a Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Marc Weller (éd.) (Oxford, Oxford University Press, 2006) ; et Stephanie E. Berry, « Integrating refugees: the case for a minority rights based approach », *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 1 (février 2012).

<sup>11</sup> Par. 5.2. Voir également Roberta Medda-Windischer, *Old and New Minorities: Reconciling Diversity and Cohesion*, (Baden-Baden, Allemagne, Nomos Verlagsgesellschaft 2008) ; Manfred Nowak, « The evolution of minority rights in international law, comments », in *Peoples and Minorities in International Law*, Catherine Brölmann, René Lefeber et Marjoleine Zieck (éds.), (Dordrecht, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, 1993) ; Rainer Hofmann, « The Framework Convention for the Protection of National Minorities: an introduction » ; Stephanie E. Berry, « Integrating refugees: the case for a minority rights based approach » ; et Kristin Henrard et Robert Dunbar (éds.), *Synergies in Minority Protection: European and International Law Perspectives* (Cambridge, Cambridge University Press, 2008).

réitérent également que les droits de l'homme des migrants doivent être respectés, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration. Conformément à l'engagement 16 du Pacte, les États doivent donner aux migrants et aux groupes sociaux des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale. Dans le cadre de l'objectif 16 du Pacte, ils s'engagent explicitement à « promouvoir le respect mutuel des cultures, des traditions et des coutumes entre les communautés d'accueil et les migrants grâce à l'échange et à la mise en œuvre de pratiques optimales en matière de politiques, programmes et activités d'intégration, y compris en ce qui concerne les moyens de promouvoir l'acceptation de la diversité et de faciliter la cohésion sociale et l'inclusion ». L'objectif 17 vise à éliminer toutes les formes de discrimination et à encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues<sup>12</sup>. Le Pacte ne crée pas de nouveaux droits ni de nouvelles obligations, mais il clarifie la manière dont l'ensemble des droits de l'homme s'appliquent aux migrants.

17. Enfin, la Rapporteuse spécial est consciente que, bien que les obligations en matière de droits de l'homme incombent au premier chef à l'État, les organisations non gouvernementales ou même les sociétés multinationales jouent souvent un grand rôle dans la gestion des migrations<sup>13</sup>. La Rapporteuse spéciale souhaite clarifier que, même lorsque les responsabilités ont été transférées, de manière formelle ou non, à d'autres entités privées ou internationales ou aux autorités locales, il revient en dernier lieu à l'État de veiller à ce que les obligations découlant du droit international des droits de l'homme soient respectées. La législation ne constitue qu'une mesure de protection des droits culturels parmi d'autres et elle peut souvent être insuffisante à elle seule.

## B. Reconnaissance des droits culturels à l'échelon national

18. Certains États, dont l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, El Salvador et l'Équateur, ont indiqué, dans leurs contributions, que la diversité culturelle, les droits culturels et l'interdiction de la discrimination étaient inscrits dans leur législation nationale. Parfois, les droits culturels sont consacrés comme il se doit dans les constitutions, au même titre que les autres droits de l'homme, comme c'est le cas dans l'article 11 de la Constitution du Kenya<sup>14</sup>. Une telle reconnaissance dans la législation est importante. Malheureusement, certains États continuent de destiner les politiques culturelles à leurs seuls citoyens<sup>15</sup>. En tout état de cause, même un cadre législatif solide n'est pas suffisant pour garantir le respect des droits culturels. Par exemple, en novembre 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les droits culturels de migrants avaient été violés à Bahreïn, malgré l'inscription de ces droits dans la législation, et a demandé explicitement que des mesures spéciales soient prises pour y remédier<sup>16</sup>.

## IV. Accès des migrants aux institutions et services culturels

19. Les droits culturels consacrent le droit des migrants d'accéder à la vie, aux ressources et aux services culturels de la société dans laquelle ils vivent, ainsi qu'à leurs propres ressources et cadres culturels. Les institutions et services culturels publics ne répondent souvent pas pleinement aux besoins des migrants<sup>17</sup>. Les garanties données par les États selon lesquelles les migrants ont les mêmes droits que les autres résidents du pays concerné ne répondent pas vraiment aux problèmes, car les migrants rencontrent des obstacles supplémentaires en ce qui concerne l'accès aux institutions et services culturels.

20. Selon les informations dont dispose la Rapporteuse spéciale, les administrations publiques du secteur culturel connaissent mal les questions liées à la diversité culturelle et

<sup>12</sup> Voir la contribution du Qatar.

<sup>13</sup> Voir la contribution de Dalton Price, Oxford University.

<sup>14</sup> Voir la contribution du Kenya.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Ministry of Arts, Heritage, Regional, Rural and Gaeltacht Affairs, Irlande, « Culture 2025. Éire ildánach. A framework policy to 2025 » (juillet 2016).

<sup>16</sup> CERD/C/BHR/CO/8-14, par. 11.

<sup>17</sup> Voir la contribution de ARTconnects.

continuent de donner l'avantage aux arts « nobles », au détriment d'événements culturels inclusifs. Les besoins culturels des migrants sont mal compris et les actions visant à jeter des ponts sont souvent insuffisantes. Les barrières linguistiques et culturelles, le manque d'orientations concrètes sur le secteur fournies aux nouveaux arrivants et les obstacles juridiques rencontrés par les immigrants sans papiers sont autant de difficultés qui peuvent empêcher, directement ou indirectement, l'accès effectif et la participation des migrants à la vie culturelle.

21. Les musées, les galeries et les bibliothèques sont des institutions culturelles de poids, souvent financées par les pouvoirs publics. Pourtant, les objets en lien avec les cultures des migrants y sont souvent insuffisamment représentés, tout comme les migrants, et ce, même lorsque ceux-ci constituent une part importante de la population d'un pays. On peut toutefois citer, à titre d'exemple encourageant, le programme culturel mis au point pour les familles de réfugiés afghans par le musée d'art islamique du Qatar. Ce programme, composé d'ateliers artistiques, de conférences et de projections de films dans plusieurs langues, dont le persan, l'anglais, l'arabe et l'ourdou, donne aux réfugiés la possibilité de raconter leurs histoires par l'intermédiaire de moyens d'expression créatifs. En 2021, l'exposition « Safar » présentait l'histoire et la culture afghanes et mettait en lumière les expériences et les histoires de réfugiés afghans<sup>18</sup>.

22. Il est important que les professionnels et acteurs de la culture, ainsi que le secteur en général, s'interrogent sur les moyens de s'ouvrir à l'art des migrants, de se rendre plus accessibles à ces derniers et d'employer un plus grand nombre d'entre eux. Lorsque les droits culturels des migrants sont garantis, l'imagination et les aspirations de la société dans laquelle ils évoluent peuvent s'exprimer plus librement. Il est important que des formations à la diversité culturelle et à l'intersectionnalité soient proposées. La migration va souvent de pair avec la pauvreté, l'aliénation et un sentiment d'impuissance, et les institutions culturelles sont, dans bien des cas, intimidantes pour les migrants, qui se sentent déjà mis à l'écart de la société d'accueil. Les migrants doivent se voir offrir les possibilités et outils nécessaires pour que leurs voix, leurs visions de l'avenir et leurs aspirations soient présentes dans les hauts lieux des arts nationaux que sont les institutions culturelles, et celles-ci doivent adopter une définition plus inclusive des arts.

23. Il est indispensable que des migrants occupent des emplois dans le secteur de la culture. Dans certains musées, des postes destinés à favoriser la diversité ont été ouverts afin de sensibiliser à la diversité et d'améliorer la représentation de celle-ci au sein des établissements. Toutefois, la diversité culturelle ne doit pas être l'affaire d'un seul agent, mais elle doit être au cœur de toutes les activités et concerner l'ensemble du personnel du secteur de la culture, à tous les échelons. Les procédures de recrutement anonyme peuvent être une façon de désamorcer les préjugés inconscients à l'égard des migrants. Les expositions organisées dans des musées abritant des objets étrangers restent souvent fermées aux migrants pourtant originaires des pays concernés et ne tiennent pas compte de leur interprétation des objets en question. Il est ainsi assez regrettable que des expositions consacrées au colonialisme soient conçues du point de vue des colons et ne laissent pas la parole aux migrants qui ont souffert de ce système.

24. Certains membres des communautés de migrants rencontrent des difficultés supplémentaires en matière d'accès à la vie culturelle : il peut être très compliqué, pour les demandeurs d'asile détenteurs, dans certains pays, d'un permis de séjour qui restreint leurs mouvements<sup>19</sup> et pour les personnes vivant dans des centres d'accueil, d'accéder à des activités culturelles. Ce sont les immigrants sans papiers qui rencontrent le plus d'obstacles dans l'accès aux institutions et services culturels, dans la mesure où nombre d'entre eux vivent dans la peur ou dans la clandestinité, se heurtent aux barrières linguistiques et présentent des problèmes de santé mentale<sup>20</sup>.

25. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de nombreux espaces et institutions culturels ont suspendu leurs services, et n'ont, pour beaucoup, pas

<sup>18</sup> Voir la contribution du Qatar.

<sup>19</sup> Voir la contribution de la Commission allemande pour l'UNESCO.

<sup>20</sup> Voir la contribution de ArtsConnect.

encore repris. Il convient de remédier urgemment à cette situation. Dans les centres d'accueil pour migrants, la pandémie a entraîné des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation, les résidents ne pouvant quitter les lieux que pour aller chez le médecin ou chez leur avocat, ou pour faire leurs courses<sup>21</sup>.

26. Les organisations de la société civile font un travail remarquable en organisant des événements culturels dans les centres d'accueil, parfois sur une base totalement volontaire et malgré le scepticisme et la méfiance qu'on leur oppose. Par exemple, l'organisation kényane Kakuma Sound met des instruments de musique traditionnels à la disposition des musiciens et des communautés vivant dans le camp de réfugiés de Kakuma, qui compte 200 000 résidents. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Kakuma Sound a rassemblé des centaines d'instruments provenant des pays d'origine des réfugiés, et a fait intervenir des formateurs chargés d'aider les musiciens et les amateurs, en particulier les enfants, à appréhender et à comprendre leur patrimoine traditionnel<sup>22</sup>. En Grèce, l'organisation Network for Children's Rights met à la disposition des enfants migrants une bibliothèque itinérante et d'autres activités culturelles<sup>23</sup>.

27. Les camps de réfugiés peuvent aussi être des lieux de culture dans la mesure où ils constituent des lieux où s'écrivent des histoires personnelles. Les migrants qui vivent dans des camps en attendant que leur statut soit déterminé ont eux aussi le droit de faire connaître leur histoire et leurs expériences. Par exemple, le camp de réfugiés palestiniens de Dheïché, situé dans la rue principale de Bethléem, est riche des histoires contées par son tissu urbain. Le projet Refugee Heritage, qui retrace et relate l'histoire de réfugiés, est à l'origine de la proposition d'inscription du camp de Dheïché sur la Liste du patrimoine mondial. Pendant deux ans, des organisations et des individus, des personnalités politiques et des experts de la préservation du patrimoine, des militants, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des habitants de la région, se sont réunis pour examiner les implications d'une telle proposition d'inscription<sup>24</sup>.

28. Malgré l'excellent travail mené par les organisations de la société civile, c'est à l'État qu'il incombe, au premier chef, de garantir l'accès et la participation à la vie culturelle. Les autorités décentralisées et les acteurs locaux et municipaux, en tant qu'émanations de l'État, ont un rôle essentiel à jouer dans la concrétisation de ces droits pour tous.

## V. Participation des migrants à la prise de décisions sur les questions culturelles

29. La participation des migrants aux programmes, discussions ou mesures qui les concernent constitue un aspect essentiel des droits culturels. Dans son observation générale n° 21 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que les droits culturels comprennent le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne (par. 15 c)). Ce droit n'est pourtant pas pleinement mis en application. Les migrants ne doivent pas uniquement participer à l'exécution des mesures, ils doivent, dès le début, prendre part à leur conception. Toute mesure prise doit également faire l'objet d'une évaluation régulière effectuée par des migrants. La participation effective de ces derniers est le gage d'une société inclusive. Au Sommet mondial pour le développement social, en 1995, les participants ont décrit une société inclusive comme étant « une société pour tous » où chaque individu, avec ses droits et ses responsabilités, a un rôle actif à jouer » et qui devrait se fonder sur le respect « des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la diversité

<sup>21</sup> Voir la contribution de Red Noses Clowndoctors International.

<sup>22</sup> Voir la contribution de Mark LeVine.

<sup>23</sup> <https://ddp.gr/en>.

<sup>24</sup> [www.e-flux.com/architecture/refugee-heritage/](http://www.e-flux.com/architecture/refugee-heritage/).

culturelle et religieuse, la justice sociale et les besoins spécifiques des groupes vulnérables et défavorisés, la participation démocratique et la primauté du droit »<sup>25</sup>.

30. Il est fréquent que des experts, des agents de l'État ou même des organisations de la société civile parlent au nom des migrants. Il est pourtant indispensable que ce soient les migrants qui fassent part de leurs propres expériences et revendications. La société civile a en particulier demandé à la France d'inclure les personnes en situation de déplacement dans le plan d'action de l'État, afin de combattre les préjugés et les stéréotypes à leur égard<sup>26</sup>. La participation directe des migrants doit être garantie dans le secteur culturel, mais aussi dans tous les autres secteurs. Il est bénéfique, pour la société au sens large, ainsi que pour sa vie économique, politique et sociale, de faire une place aux valeurs, philosophies et connaissances des migrants<sup>27</sup>. Cette interaction, qui peut certes susciter des critiques, voire un rejet, est néanmoins porteuse d'évolutions et d'innovations, et profite à la société dans son ensemble.

31. De récentes initiatives des pouvoirs publics, qui prévoyaient la participation active de migrants, ont abouti à des changements graduels au sein de la société. Par exemple, en République dominicaine, sous l'impulsion de la société civile et d'organisations féministes, un changement s'opère depuis 1992 en faveur d'un discours fondé sur les études décoloniales, qui tend à remettre en question l'attention presque exclusive accordée à l'héritage hispanique dans le pays. Ainsi, en 2005, les *guloys*, personnages traditionnels du carnaval, ont été reconnus par l'UNESCO en tant que patrimoine vivant<sup>28</sup>, ce qui a permis de faire entrer dans l'histoire que le pays se raconte l'héritage des personnes d'ascendance africaine venues des Caraïbes anglophones.

## VI. Liberté artistique des migrants

### A. Jouir des arts et prendre part aux expressions artistiques

32. L'art constitue un moyen important pour chaque personne, individuellement ou collectivement, ainsi que pour des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement. Le droit à la liberté d'expression artistique et de création recouvre le droit de chacun d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et d'en jouir, et le droit de diffuser ses expressions et créations.

33. La création et le développement d'expressions artistiques par différents moyens offrent aux migrants des espaces dans lesquels exprimer leur identité et leurs intérêts, et leur permettent de surmonter, par des procédés esthétiques ou symboliques, le sentiment de perte, les difficultés, les frustrations et les interrogations liées à la migration et à leur nouvelle situation. Ce processus est essentiel à l'échelle de l'individu, afin que chacun puisse s'exprimer, mais il s'agit également d'un puissant outil de renforcement de l'inclusion.

34. Les disciplines artistiques, telles que la peinture et le dessin, la musique et la danse, le théâtre et le cirque, la photographie, l'architecture et la sculpture, les représentations et les interventions artistiques en public, constituent toutes des espaces de communication, de reconnaissance mutuelle et de compréhension dans lesquels il n'est nullement nécessaire de parler la même langue. Il peut être vital pour les migrants d'avoir accès et de prendre part à de telles expressions artistiques, en particulier lorsqu'ils viennent d'arriver dans un nouveau pays. Les occasions offertes de jouir des arts avec d'autres personnes de la société d'accueil, que ce soit à l'école, au niveau du quartier ou de la collectivité locale et par l'intermédiaire des institutions, sont propices à la création de relations et de liens réels. Les projets artistiques

<sup>25</sup> A/CONF.166/9, par. 66.

<sup>26</sup> CERD/C/FRA/CO/22-23, par. 10.

<sup>27</sup> Voir la contribution de YoSoyElOtro Asociación Cultural.

<sup>28</sup> Voir la contribution de l'OBMICA. Voir aussi <https://hoy.com.do/los-guloys-declarados-patrimonio-humanidad/>.

communs sont l'occasion de prendre conscience d'une humanité partagée, de surmonter les peurs parfois alimentées par des stéréotypes et d'apprécier les différences.

35. Au Canada, dans la province du Québec, ils sont plus d'un millier à prendre part, chaque année, à la préparation du défilé artistique Mozaïk, au cours duquel de nombreuses personnes paradent dans les rues de la ville de Vaudreuil-Dorion. Il s'agit, pour les différents groupes participant à l'événement, de livrer les diverses interprétations colorées d'un thème commun à travers les peintures qu'ils ont réalisées. Par ces dernières, chaque groupe exprime son identité et le message qu'il souhaite faire passer à la communauté. Des binômes sont constitués pendant la phase de création, par exemple, un membre de la communauté haïtienne avec une femme faisant partie des Cercles de Fermières du Québec, un élu municipal avec un membre du centre d'apprentissage de la langue française, qui compte des étudiants venus de plus de 30 pays<sup>29</sup>.

## B. Difficultés rencontrées par les migrants artistes

36. Les expressions artistiques constituent des moyens pour chacun d'exprimer sa vision du monde, ses sentiments et les significations qu'il donne à ce qui l'entoure ; elles doivent donc être diffusées et rendues accessibles si l'on veut qu'elles contribuent à la communication. On note toutefois une tendance à la sous-représentation des migrants dans les expressions culturelles créées, produites et diffusées dans la plupart des pays d'accueil, que ce soit dans les médias traditionnels ou sur les plateformes numériques proposant des contenus culturels.

37. Les artistes migrants ont beaucoup de mal à accéder à des ressources, moyens et outils adaptés leur permettant de créer, produire et partager leurs expressions culturelles, tant au sein de leur groupe que dans la société d'accueil. Ils mentionnent souvent leur invisibilité dans la société d'accueil et son monde artistique. Il apparaît que, lorsque l'État promeut la culture et les arts internationaux et même lorsqu'il promeut l'art en lien avec la migration et le déplacement, le nombre d'initiatives destinées à aider les réfugiés qui sont eux-mêmes des artistes et qui ont, en tant que tels, besoin d'un soutien professionnel est extrêmement faible<sup>30</sup>.

38. Les migrants peinent souvent à être pleinement reconnus en tant qu'artistes. Il arrive qu'en raison de leur situation financière précaire et de leurs difficultés à accéder aux programmes de soutien financier des pouvoirs publics pour la création et la production d'expressions culturelles, ces dernières se trouvent limitées. Dans certains pays, les conseils des arts et ministères de la culture ne peuvent offrir des subventions artistiques qu'aux citoyens de leur pays<sup>31</sup>. Les jurys d'attribution de bourse ou de subvention sont souvent composés d'experts du monde artistique évoluant dans le pays d'accueil qui ne s'intéressent pas aux arts étrangers ou différents. Les préjugés, qu'ils soient conscients ou inconscients, sur ce qui constitue un art de qualité, ainsi que les priorités fixées par les autorités, par exemple la promotion de l'histoire nationale ou de causes précises, constituent un frein aux expressions artistiques des migrants.

39. En outre, les artistes migrants ne disposent souvent pas des réseaux, connaissances ou moyens culturels leur permettant de promouvoir leur travail d'une manière qui soit adaptée à leur nouveau contexte. Leur art demeure donc invisible, même dans les lieux où ils vivent. La contribution positive des migrants à l'épanouissement de la diversité d'expressions culturelles et de la diversité culturelle en général au sein d'un État n'est pas souvent mise en lumière et les politiques culturelles mettent rarement l'accent sur ce point. Pourtant, ces politiques jouent un rôle essentiel dans le dialogue interculturel entre la société d'accueil et les migrants.

40. Les artistes migrants ont souvent fui leur pays subitement, sans disposer de papiers en règle, ce qui les force à se cacher des autorités et les empêche d'accéder à la vie sociale et culturelle du pays d'accueil. Ils se trouvent dans un entre-deux et dans l'impossibilité de

<sup>29</sup> Voir la contribution de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles de l'Université Laval, au Québec.

<sup>30</sup> Voir la contribution de PEN America.

<sup>31</sup> Voir la contribution de Mary Ann DeVlieg.

participer pleinement à l'économie créative de leur pays d'accueil. Au lieu de cela, ils se battent pour obtenir des documents juridiques<sup>32</sup> et des fonds d'urgence et, pour ce qui est des artistes qui se trouvent dans un pays tiers où ils restent en danger, ils cherchent à se réinstaller dans un pays où ils seront vraiment en sécurité<sup>33</sup>. Souvent, les difficultés rencontrées sont même plus grandes lorsque les artistes et autres migrants s'installent hors des centres urbains, là où ils n'ont parfois pas accès aux outils de création et de production les plus récents. Les obstacles qui les empêchent d'accéder aux informations sur les canaux de diffusion, de comprendre ces dernières, et d'établir des relations avec les acteurs culturels sont encore amplifiés par les barrières linguistiques. Les artistes migrants peuvent ne pas vouloir accéder physiquement aux lieux de création, de production ou de diffusion des expressions culturelles par crainte d'être victimes d'infractions motivées par la haine, de stéréotypes ou de discriminations en raison de leur statut.

41. Les artistes migrants estiment que l'on attend toujours d'eux qu'ils mettent l'accent, dans leur travail, sur les souffrances résultant de la migration ou sur les raisons qui ont motivé la migration, ce qui limite leur liberté artistique. Leur participation aux événements culturels tombe souvent dans le tokénisme, ce qui les empêche d'y prendre part dans un véritable esprit de collaboration<sup>34</sup>. En outre, les artistes migrants se trouvent souvent dans l'impossibilité d'émettre des critiques vis-à-vis de l'État et de la société d'accueil, car ils seraient alors perçus comme faisant preuve d'ingratitude ou de déloyauté.

42. Il existe également des barrières à l'accès à la formation artistique et au développement professionnel, étant donné que les diplômes obtenus dans le pays d'origine ne sont souvent pas reconnus. En outre, le développement professionnel des artistes réfugiés et migrants est généralement très difficile dans les pays d'accueil, puisque ces artistes ne disposent pas du statut juridique ou des qualifications requis par certaines universités. Pour accéder aux possibilités de représentation et pouvoir diffuser leurs expressions culturelles auprès d'un large public, ils doivent disposer d'un réseau et d'une connaissance des structures de financement du pays dans lequel ils se trouvent.

43. Il est ainsi d'autant plus important, lorsque l'on traite avec des personnes nouvellement arrivées, de les informer concernant la création, la production et la diffusion d'expressions culturelles. Non seulement ces informations doivent être rendues disponibles et visibles, mais elles doivent également parvenir aux migrants dans un format et dans une langue qui soient adaptés. Les équipements permettant l'accès à Internet sont dès lors importants pour eux<sup>35</sup>.

44. La participation des artistes migrants et des communautés de migrants aux discussions concernant l'avenir revêt une importance capitale. Il est primordial de veiller à ce qu'ils soient présents dans l'administration publique et à des positions stratégiques du secteur de la culture, à ce qu'ils interagissent avec d'autres artistes du pays et à ce qu'ils soient visibles, en tant qu'artistes, dans les centres culturels nationaux.

## VII. Droit des migrants au respect de leurs modes de vie

45. Les droits culturels protègent en outre le droit des migrants à leurs modes de vie. Dans son observation générale n° 21 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « [l]es États parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles<sup>36</sup> ». Les États doivent veiller à ce que la culture des migrants soit préservée. Les membres des

<sup>32</sup> Voir la contribution d'Artistic Freedom Initiative pour des exemples concernant les États-Unis d'Amérique.

<sup>33</sup> Voir la contribution de PEN America. Voir aussi Manojna Yeluri et coll., « Connecting the dots: artist protection & artistic freedom in Asia » (2022).

<sup>34</sup> Danilo Giglito, Luigina Ciolfi et Wolfgang Bosswick (2022). Building a bridge: opportunities and challenges for intangible cultural heritage at the intersection of institutions, civic society, and migrant communities.

<sup>35</sup> Voir la contribution de Hong Kong Scots Community Interest Company.

<sup>36</sup> Par. 34.

minorités vivant au sein de groupes de migrants ou de réfugiés plus larges sont particulièrement exposés au risque de perdre complètement leurs repères culturels<sup>37</sup>. L'application de mesures positives est essentielle pour éliminer cette menace à leur identité.

46. De façon plus générale, les migrants subissent souvent des atteintes à leurs valeurs culturelles, se heurtent à une perception irréfléchie selon laquelle leur culture d'origine serait inférieure, et sont, en définitive, déshumanisés. Des études internationales ont révélé que l'expérience, l'éducation, les compétences et les priorités politiques de la population locale étaient des caractéristiques importantes qui déterminaient le comportement de celle-ci à l'égard des migrants et de leurs cultures<sup>38</sup>. L'État a donc un rôle important à jouer s'agissant de modifier cette attitude négative par l'éducation tant formelle qu'informelle.

47. En Europe, l'europanisation du discours sur les droits de l'homme perpétue et creuse encore l'écart artificiel entre « nous, Européens », qui représentons les nobles valeurs des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, et « les autres »<sup>39</sup>. « Nous », les Européens, avons besoin de droits culturels, souvent dans le sens de l'accès aux beaux-arts, tandis qu'« eux », les migrants, font valoir leurs droits culturels pour préserver leurs pratiques traditionnelles. Les médias et politiciens populistes et une partie de la société civile se sont joints aux voix qui dénoncent les dangers présumés de la culture des migrants, ce qui va totalement à l'encontre de l'engagement pris par les États, dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, d'« améliorer le bien-être de tous les membres de la société en réduisant au maximum les disparités, en évitant toute polarisation et en renforçant la confiance placée par le public dans les politiques et les institutions relatives aux migrations » (objectif 16).

48. Les représentations négatives des migrants sont le principal moteur de l'action menée actuellement pour faire adopter des politiques néo-assimilationnistes<sup>40</sup>. Les activités criminelles de certains migrants sont présentées comme faisant partie intégrante de la culture des populations migrantes ou comme le produit de leurs valeurs culturelles. Les pratiques culturelles existantes qui posent problème sont montrées du doigt, des discours de haine inacceptables sont confondus avec la liberté d'expression, et les migrants finissent par être déshumanisés, ce qui conduit à tolérer la discrimination et les préjugés à leur égard et à supprimer leurs droits culturels. À terme, cela peut entraîner la légitimation de violations de droits généralisées et coordonnées, comme en témoignent les activités d'organisations criminelles d'extrême-droite.

49. La Rapporteuse spéciale met en garde contre les partis pris et les préjugés auxquels renvoie souvent l'idée courante selon laquelle « les migrants doivent s'adapter à notre mode de vie »<sup>41</sup>. Dans certains pays d'accueil, « notre mode de vie » (pas même « nos modes de vie », au pluriel) est considéré comme la « bonne » manière d'interpréter les droits de l'homme, ce qui dénote une certaine appropriation des droits de l'homme par l'État d'accueil et passe sous silence les valeurs et pratiques problématiques de certains États, voire leur passé colonial.

50. Sur cette base erronée, l'intégration, notion ou politique mise à l'honneur au cours des dernières décennies, est considérée comme une voie à sens unique et utilisée pour promouvoir des politiques d'assimilation « en douceur » des migrants, anciens et nouveaux. Une importance excessive est accordée à la promotion de l'identité nationale et au respect des valeurs de l'État d'accueil. Le fait de s'attendre à ce que les membres de groupes culturels acceptent le mode de vie dominant, discours très récurrent, revient à exclure ces personnes

<sup>37</sup> Voir Stephanie E. Berry et Isilay Taban, « The right of minority-refugees to preserve their cultural identity: an intersectional analysis », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 39, n° 3 (2021).

<sup>38</sup> Voir Lenka Dražanová et autres, « Meta-analysis of micro and macro level factors affecting attitudes to immigration » (2021).

<sup>39</sup> Alessandro Chechi, « Migration, cultural heritage, and cultural rights: a critical assessment of European Union law and policy » dans *Cultural Heritage in the European Union*, Andrzej Jakubowski, Kristin Hausler et Francesca Fiorentini (dir.), Leiden, Pays-Bas, Brill Nijhoff, 2019.

<sup>40</sup> Peter Holtz, Janine Dahinden et Wolfgang Wagner, « German Muslims and the 'integration debate': negotiating identities in the face of discrimination », *Integrative Psychological and Behavioral Science*, vol. 47, n° 2 (juin 2013).

<sup>41</sup> Voir, par exemple, [CERD/C/FRA/CO/22-23](#), par. 9.

du processus d'édification de la société et de toute participation aux efforts visant à parvenir à une compréhension commune de la société, voire à la modification des valeurs existantes et à la création de nouvelles valeurs à cette fin.

51. L'intégration n'est pas uniquement la responsabilité des migrants, mais surtout celle des États, qui doivent veiller à ce que les migrants exercent leurs droits culturels et à ce que les échanges interculturels soient encouragés. Les pouvoirs publics doivent faire en sorte que le sens correct de l'intégration soit bien compris à tous les niveaux de l'administration. Les Lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration dans des sociétés marquées par la diversité, adoptées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), peuvent servir de guide à cet effet. Selon les Lignes directrices, l'intégration est un processus dynamique largement participatif et fondé sur des compromis réciproques, qui facilite la participation effective de tous les membres d'une société plurielle à la vie économique, politique, sociale et culturelle, et favorise un sentiment d'appartenance commun et inclusif aux niveaux national et local. Les États devraient adopter des politiques visant à établir une société dans laquelle la diversité et les droits de toutes les personnes sont respectés, ainsi qu'à créer des conditions qui permettent à tous les membres de la société de contribuer à l'instauration d'une identité civique inclusive et d'assumer leur part de responsabilité, ces politiques profitant à la société dans son ensemble<sup>42</sup>.

52. Dans un document publié en 2009 par le Département des affaires économiques et sociales, il est expressément fait mention des migrants en tant que groupe marginalisé participant au processus d'intégration. En particulier, dans le cadre de ce processus d'intégration qui vise à construire des sociétés inclusives et est encouragé dans ledit document, le fait que les droits culturels et linguistiques des migrants ne soient pas reconnus est considéré comme l'un des principaux obstacles à l'inclusion de ces populations<sup>43</sup>.

53. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite des mesures prises par les États pour enseigner aux migrants la langue, les références culturelles et l'histoire nationales<sup>44</sup>, mais souhaite en savoir plus sur les mesures prises pour familiariser les groupes locaux avec l'histoire, les ressources culturelles et les langues des migrants. Il est essentiel d'assurer la participation des migrants à la conception, la mise en place et l'application de ces mesures pour parvenir à une société interconnectée et interculturelle.

### **Pratiques non conformes aux principes démocratiques**

54. Des inquiétudes sont fréquemment exprimées quant au fait que les normes et pratiques culturelles des migrants restreignent parfois certains droits de l'homme, notamment la liberté sexuelle, l'égalité des sexes, la liberté d'expression et l'individualité<sup>45</sup>. En Europe en particulier, l'exercice des droits culturels par des migrants issus de sociétés plus traditionnelles est souvent perçu comme risquant de compromettre les droits des femmes et des enfants.

55. D'une part, l'hypothèse selon laquelle certaines formes de violence à l'égard des femmes sont des pratiques culturelles qui ne peuvent ou ne doivent pas être remises en question est plus que contestable. Par exemple, des pratiques telles que les mariages forcés ou précoces et le manque d'éducation sont fondées sur des déséquilibres liés au genre et à la sexualité ; elles ne traduisent pas simplement des valeurs culturelles et doivent être remises en question sur la base des droits de l'homme. Des femmes iraniennes courageuses montrent actuellement au monde entier que l'oppression qu'elles subissent ne saurait être justifiée au nom de la culture. Les femmes migrantes n'ont pas à se conformer de force aux expressions

<sup>42</sup> OSCE, *Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies* (novembre 2012), p. 3 et 4.

<sup>43</sup> Département des affaires économiques et sociales, *Creating an Inclusive Society: Practical Strategies to Promote Social Integration* (2009), p. 27.

<sup>44</sup> Voir la contribution de l'Azerbaïdjan. La Rapporteuse spéciale a entendu des représentants d'États réduire le processus d'intégration à la mise en place de cours de langue gratuits à l'intention des migrants.

<sup>45</sup> Voir Marc de Leeuw et Sonja van Wichelen, « Civilizing migrants: integration, culture and citizenship », *European Journal of Cultural Studies*, vol. 15, n° 2 (mars 2012).

culturelles de la majorité au sein de l'État d'accueil<sup>46</sup>. D'autre part, les réactions primaires simplistes et populistes ont l'effet inverse à celui escompté : au lieu de promouvoir les droits des femmes migrantes, elles ne font que réduire celles-ci à l'état de mineures, en les empêchant de faire entendre leur voix au nom de la libération et en les privant d'autres droits encore, comme le droit à l'éducation et à l'indépendance financière. Plusieurs États interdisent aux femmes de porter certains types de vêtements religieux dans les services publics, les établissements d'enseignement ou dans tout autre espace public<sup>47</sup>. Ces interdictions continuent de diviser les organes internationaux chargés des droits de l'homme et doivent faire l'objet d'une réflexion, compte tenu d'un large éventail de considérations<sup>48</sup>. Les efforts que font les femmes migrantes pour s'intégrer dans leurs nouvelles sociétés et lutter contre les formes croisées d'injustices et de stéréotypes auxquelles elles se heurtent, tant dans la société d'accueil qu'au sein de leurs propres communautés, ne doivent pas être entravés par des solutions toutes faites qui leur sont imposées par d'autres. Dans le contexte européen les femmes migrantes ont souvent le sentiment de devoir, pour être entendues, adopter la mentalité, le raisonnement et le langage occidentaux<sup>49</sup> et de devoir utiliser une langue et un vocabulaire formels donnés pour exprimer leurs préoccupations et leurs souhaits.

56. Le droit international est clair en ce qui concerne les éventuelles pratiques non conformes aux principes démocratiques. L'universalité des droits de l'homme est non négociable. Les droits de l'homme sont applicables en tout lieu, partout dans le monde. La diversité culturelle et les droits culturels ne peuvent pas être invoqués pour justifier l'oppression des personnes<sup>50</sup>. Fait important, tant pour déterminer si une violation a été commise que pour élaborer des mesures visant à éliminer toute violation éventuelle, les États ont l'obligation de s'appuyer sur l'opinion éclairée exprimée librement par les personnes concernées. Faute de quoi, l'évaluation destinée à déterminer s'il y a ou non violation risque d'être influencée par les interprétations ou les points de vue nationaux concernant les pratiques en question et leur signification. Les États ont un rôle important à jouer pour ce qui est de garantir aux femmes la possibilité d'exprimer librement une opinion éclairée, ainsi que la possibilité réelle de choisir de refuser de se plier à certaines pratiques : cela exige que le droit de ces femmes à l'éducation et leurs droits socioéconomiques soient concrètement garantis. En effet, ce n'est qu'ainsi qu'il sera réaliste pour elles de s'écarter de certains cadres culturels, si c'est ce qu'elles souhaitent<sup>51</sup>.

57. S'agissant de l'évaluation des mesures de lutte contre les pratiques culturelles non conformes aux principes démocratiques des migrants (comme des non-migrants), l'État est tenu d'appliquer les principes de légalité, de légitimité et de proportionnalité et de préserver les éléments fondamentaux de tous les droits. S'ils restreignent des droits culturels, les États doivent veiller à ce que ces restrictions ne soient pas utilisées pour s'attaquer à des groupes culturels entiers, les déshumaniser ou les isoler ; ils doivent au contraire continuer de promouvoir la cohabitation dans des conditions de respect. De plus, en contribuant à l'élimination des pratiques non conformes aux principes démocratiques, les communautés d'accueil doivent toujours tenir compte de leurs propres préjugés, stéréotypes et pratiques culturelles. Ces principes doivent servir de guide à l'élaboration des mesures que prennent les États pour lutter contre les pratiques non conformes aux principes démocratiques.

58. La Rapporteuse spéciale souhaite en outre appeler l'attention sur les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants mariés avec des personnes issues de la société d'accueil. Les politiques de ce type constituent des obstacles importants à la diversité

<sup>46</sup> Voir la contribution de Women's Rehabilitation Centre (Népal).

<sup>47</sup> Voir la contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

<sup>48</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *S.A.S. c. France*, requête n° 43835/11, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014, en comparaison avec les affaires *Yaker c. France* (CCPR/C/123/D/2747/2016) et *Hebbadj c. France* (CCPR/C/123/D/2807/2016).

<sup>49</sup> Voir Joanne P. Sharp, *Geographies of Postcolonialism* (Londres, Sage Publications, 2009), p. 111.

<sup>50</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 30 ; Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5 ; Déclaration universelle sur la diversité culturelle, art. 4 ; Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. 2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009), par. 18. Voir également A/73/227.

<sup>51</sup> Voir Alexandra Xanthaki, « When universalism becomes a bully: revisiting the interplay between cultural rights and women's rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 41, n° 3 (août 2019).

culturelle, portent atteinte aux droits de l'homme et sont assimilationnistes<sup>52</sup>. Il ne fait aucun doute que le droit international interdit l'assimilation. Cette interdiction est énoncée, entre autres dispositions, à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, elle constitue un élément du droit international coutumier et est donc applicable dans tous les États.

## VIII. Nécessité de créer des espaces culturels publics communs

59. Le droit des migrants de connaître la vie culturelle (aussi bien de la communauté d'accueil que des communautés auxquelles ils appartiennent) et d'y participer, ainsi que leur droit à la liberté artistique, en particulier s'agissant des artistes migrants, et leur droit d'accéder à leur culture, de vivre selon leur culture et de la préserver ne peut être réalisé que par l'interculturalisme et les échanges culturels. Il ne faut pas laisser les migrants célébrer leur culture uniquement à part et en circuit fermé<sup>53</sup>. Les expositions artistiques des migrants sont souvent cantonnées dans les zones habitées par des populations migrantes ; les valeurs et les pratiques culturelles des migrants ne sont pas régulièrement abordées de manière positive dans les médias ou dans la vie culturelle quotidienne des pays d'accueil. Dans de nombreux pays, des habitants de grandes villes peuvent côtoyer toute leur vie des centaines de milliers de migrants vivant dans la même ville qu'eux sans jamais rien savoir de ces personnes.

60. Il est essentiel de créer des espaces communs au sein desquels des relations peuvent se nouer de manière naturelle. Par exemple, entre 2014 et 2017, l'Opéra de Göteborg et la Croix-Rouge suédoise ont collaboré en vue d'organiser une représentation de la comédie musicale suédoise à succès *Kristina från Duvemåla*, réinterprétée de manière à intégrer les expériences et les chansons d'un groupe de demandeurs d'asile récemment arrivés en Suède. Cette manifestation a créé un espace public de communication entre migrants et non-migrants, grâce à la culture<sup>54</sup>.

61. Les villes et les collectivités locales sont peut-être les mieux équipées pour créer des lieux de rencontre propices au développement d'un esprit de communauté, de confiance et de proximité entre les migrants et la société d'accueil. Leur proximité avec la population favorise le déploiement d'initiatives, notamment de politiques et de programmes culturels, ayant pour effet direct d'humaniser, de valoriser et de promouvoir la contribution culturelle des nouveaux arrivants à la vie culturelle d'une société<sup>55</sup>.

62. Les écoles sont aussi des espaces importants pour le développement de l'interculturalisme. Les programmes des écoles publiques ne font souvent aucune allusion à l'histoire de la migration et ne permettent pas non plus de comprendre les réalités culturelles des migrants. Selon certaines informations, des tentatives ont été menées en République dominicaine pour diversifier davantage le programme scolaire : des historiens haïtiens et dominicains ont essayé de s'accorder sur un récit historique commun entre les deux pays de manière à réduire les stéréotypes négatifs véhiculés sur l'île. La Rapporteuse spéciale souhaiterait que davantage d'efforts et d'appui soient fournis pour faire ressortir clairement les résultats de cette collaboration.

63. Les bibliothèques sont des espaces communs importants où les migrants peuvent entrer en contact avec la population locale. Nombre d'entre elles offrent des services adaptés aux migrants, tels que des informations générales sur les pratiques administratives et l'accès aux technologies de l'information et des communications, à des réseaux communautaires et de soutien pour lutter contre l'isolement social, ainsi qu'à diverses ressources facilitant l'intégration, l'éducation et l'enrichissement culturel<sup>56</sup>. De nombreuses bibliothèques enregistrent et diffusent des informations sur les ressources culturelles des migrants, ce qui

<sup>52</sup> Voir, par exemple, [CERD/C/BHR/CO/8-14](#), par. 21.

<sup>53</sup> Voir la contribution de Refugee and Migration Studies Hub, Université nationale et capodistrienne d'Athènes.

<sup>54</sup> Voir la contribution relative au projet de chorale internationale de l'Opéra de Göteborg (Suède).

<sup>55</sup> Voir la contribution de la municipalité de Gdansk (Pologne).

<sup>56</sup> Voir la contribution de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques.

aide la population locale à mieux comprendre la vie des migrants. On peut citer à titre d'exemple un projet de témoignages interculturel mené pendant deux ans, intitulé « *Refugee Lives : a Million Stories* », qui a été lancé et dirigé par les bibliothèques de Roskilde au Danemark, en collaboration avec les bibliothèques publiques de Malmö (Suède) et de Cologne (Allemagne), ainsi que la Future Library d'Athènes. Ce projet, qui comprend plus de 600 témoignages de réfugiés ayant fui vers l'Union européenne au cours des dernières années, a permis de constituer une bibliothèque numérique d'expériences vécues. De même, l'équipe des services aux migrants et aux réfugiés de la Denver Public Library (États-Unis d'Amérique) a créé une exposition audiovisuelle intitulée *Mementos From Home*, dans laquelle des migrants racontent, dans des enregistrements vidéo, des histoires sur des objets qu'ils ont emportés aux États-Unis et font part de ce que ces objets représentent pour eux.

64. Dans l'enquête mondiale sur les services de bibliothèque aux populations déplacées menée par la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques<sup>57</sup>, la bibliothèque publique centrale de Veria (Grèce) a indiqué avoir organisé dans ses locaux des cours de cuisine réunissant des familles grecques et des familles syriennes.

65. « Sésame » est un projet de recherche expérimental mené par le Musée de la Civilisation de la ville de Québec (Canada), qui vise non seulement à améliorer l'accès au musée, mais aussi à faire participer des personnes qui vivent des réalités particulières (situations d'exclusion, de marginalisation, de handicap, entre autres) à la conception des expositions. En travaillant et en collaborant avec les personnes et les communautés concernées, le musée recueille des informations sur les aspects historiques de leur réalité, développe ses collections de manière à tenir compte de ces aspects et crée des contextes propices à la cocréation artistique. Dans le cadre de ce projet, L'Espace Rencontres permet de prendre en considération la réalité souvent méconnue des personnes qui vivent dans des situations particulières, y compris les migrants.

66. Les musées de la migration et autres institutions de sauvegarde de la mémoire, de l'histoire et du patrimoine culturel constituent un moyen important de reconnaître les origines culturelles et l'histoire des migrants. Des initiatives de ce type existent déjà dans de nombreux pays et devraient être encouragées dans le monde entier, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local. Ces activités sont importantes à la fois pour les migrants eux-mêmes (individuellement et collectivement) et pour les membres des sociétés au sein desquelles les migrants sont venus vivre.

67. Le patrimoine culturel immatériel, comme les traditions orales, les contes et les récits de vie, n'est pas valorisé au même titre que le patrimoine matériel et est généralement présenté en dehors des musées et des galeries d'art. La musique, la danse, la gastronomie et les vêtements sont des ressources patrimoniales vivantes du quotidien qui sont souvent négligées par les États. Cette distinction est le reliquat d'une dichotomie archaïque entre beaux-arts et arts populaires. Quand les musées et autres lieux d'exposition présentent des expressions culturelles telles que les contes et les récits oraux, cela confirme que ces arts ont bien leur place aux côtés d'autres produits culturels, et suscite de l'empathie vis-à-vis des migrants parmi les spectateurs qui entendent leurs récits personnels, ce qui favorise la compréhension interculturelle. Les cultures des migrants devraient être ainsi mises en évidence à la fois dans les expositions classiques que produisent les musées et dans le cadre d'expositions portant spécifiquement sur l'histoire des migrations, ainsi que dans des manifestations organisées à l'intention des communautés migrantes concernées<sup>58</sup>. La préservation du patrimoine culturel immatériel des migrants, obligation qui incombe incontestablement aux États, suppose l'adoption de mesures permettant aux communautés migrantes de contrer l'invisibilité à laquelle les condamne le discours officiel sur le patrimoine, en encourageant l'inclusion de groupes aux identités culturelles distinctes dans le récit historique plus large des sociétés auxquelles ils contribuent<sup>59</sup>.

<sup>57</sup> Les lignes directrices issues de cette enquête seront publiées ultérieurement.

<sup>58</sup> Voir la contribution de la Commission Culture de Cités et Gouvernements Locaux Unis.

<sup>59</sup> Danilo Giglito, Luigina Ciolfi et Wolfgang Bosswick, « Building a bridge: opportunities and challenges for intangible cultural heritage at the intersection of institutions, civic society, and migrant communities ».

68. De nombreuses activités admirables de ce type ont récemment été menées en faveur des personnes déplacées venues d'Ukraine. Par exemple, en Pologne, la bibliothèque publique provinciale de Cracovie a élaboré un plan de soutien et d'assistance visant à répondre aux besoins de la communauté ukrainienne. Il s'agit notamment d'acheter des ouvrages et des films ukrainiens afin de les intégrer dans la collection de la bibliothèque, d'organiser des cours de polonais, des balades littéraires en ukrainien dans Cracovie, des exposés d'aide pour les démarches juridiques et comptables, des réunions d'intégration culturelle et des manifestations pour enfants<sup>60</sup>. La Pologne a aidé l'Ukraine à mettre à l'abri les collections d'institutions culturelles, d'archives publiques, de bibliothèques et de musées nationaux, a contribué à la coordination des ressources culturelles et a protégé plus de 200 objets historiques<sup>61</sup>. Des bibliothèques roumaines ont aussi organisé des manifestations spéciales axées sur la coopération mutuelle entre enfants et adultes ukrainiens et roumains. Certaines de ces activités avaient pour objet de promouvoir les échanges multiculturels. Par exemple, la bibliothèque du comté de Tulcha a organisé une manifestation au cours de laquelle des enfants ukrainiens ont été invités à lire des poèmes dans leur langue et à présenter des spectacles de chant et de danse. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces initiatives et souhaite vivement voir les migrants du monde entier en bénéficier.

## IX. L'exercice des droits culturels comme moyen de renforcer la résilience

69. La Rapporteuse spéciale salue la créativité avec laquelle des activités et des ressources culturelles importantes et novatrices sont déployées tous les jours pour permettre aux migrants d'exercer pleinement leurs droits. En Europe, un rapport publié en novembre 2022 par la Commission européenne et mentionnant plus de 300 études scientifiques et plus de 500 projets souligne la contribution centrale qu'apportent l'art et la culture à la santé et au bien-être<sup>62</sup>.

70. La société civile est très active s'agissant d'utiliser des initiatives culturelles pour protéger les droits des migrants. Des universités et des organisations des droits de l'homme et des droits des migrants mettent en commun leurs ressources pour créer des possibilités dans ce domaine<sup>63</sup>. Par exemple, à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Migrant Voice, une organisation dirigée par des migrants, a collaboré avec l'Université de Glasgow et mis en place à l'intention des personnes ayant connu l'expérience de la migration un programme de formation aux compétences médiatiques<sup>64</sup>. Dans le cadre du projet Athens Refugee mené par l'Université Brunel (Royaume-Uni), des étudiants ont mis en place des activités culturelles, notamment sportives et extrascolaires, pour promouvoir le bien-être des enfants migrants non accompagnés. Cela a conduit à la création de « The Rights Hero », prototype de jeu sérieux en ligne destiné à aider les enfants migrants à apprendre et à mettre en pratique leurs droits, en les encourageant à s'engager dans une action porteuse de transformation qui facilitera l'intégration<sup>65</sup>. La technologie peut jouer un rôle important dans l'inclusion des communautés migrantes menacées d'exclusion socioculturelle, tant que les initiatives prises s'appuient sur des approches participatives et qu'elles soient systématiquement évaluées en vue d'être adaptées aux besoins des communautés et menées à bien par des médiateurs culturels et technologiques<sup>66</sup>.

<sup>60</sup> Voir la contribution de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques.

<sup>61</sup> Voir la contribution de la Pologne.

<sup>62</sup> Voir le rapport *CultureForHealth. Culture's Contribution to Health and Well-being: a Report on Evidence and Policy Recommendations for Europe* (décembre 2022), disponible à l'adresse : [www.cultureforhealth.eu](http://www.cultureforhealth.eu).

<sup>63</sup> Voir la contribution de Michael Culture Association.

<sup>64</sup> Voir la contribution de la Chaire UNESCO sur l'intégration des réfugiés par les langues et les arts, Université de Glasgow.

<sup>65</sup> Voir Mariza Dima et autres, « The Rights Hero - serious games for human rights education and integration of migrant and refugee children in Europe », *The International Journal of Children's Rights*, vol. 30, n° 1 (février 2022).

<sup>66</sup> Voir, par exemple, <https://memexproject.eu/en/resources/policy-briefs>.

## X. Droits des migrants sur les objets culturels restés dans leur pays d'origine

71. La migration suppose souvent que certains objets culturels mobiliers seront laissés sur place par les personnes qui partent. Le droit international du patrimoine culturel est lié à la territorialité nationale, de sorte que les États décident en dernier ressort de la signification et de l'usage du patrimoine culturel reconnu au niveau national. La question de savoir si les migrants peuvent emporter leurs objets culturels est intéressante et liée tant à la question du patrimoine culturel qu'à celle du droit de quitter son pays.

72. Cette question a été soulevée en rapport avec la migration des juifs d'Europe après 1945 et 1968<sup>67</sup>. Dans certains cas, des victimes de la Shoah n'ont pas été en mesure de reprendre possession de leurs objets culturels pillés pendant la guerre, quand bien même les titres de propriété concernés leur avaient été restitués. De fait, nombre de victimes quittant l'Europe pour se rendre en Israël ou aux États-Unis ont été contraintes de « faire don » de leurs biens à des États territoriaux, souvent ceux-là mêmes qui avaient pris part au génocide. Le cas de Maria Altmann et de six célèbres tableaux de Klimt en est un bon exemple<sup>68</sup>. M<sup>me</sup> Altmann a intenté une action aux États-Unis contre l'Autriche et l'Austrian National Gallery afin d'obtenir la restitution de six tableaux de Gustav Klimt qui avaient été confisqués à deux personnes juives de sa famille, Ferdinand et Adele Bloch-Bauer, par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Bien que la Cour suprême des États-Unis ait levé l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Autriche, les parties ont décidé, d'un commun accord, de renoncer à une résolution judiciaire et de soumettre le litige à un arbitrage en Autriche. Le tribunal arbitral a conclu que l'Autriche devait restituer cinq des œuvres à Maria Altmann<sup>69</sup>.

73. Indépendamment des droits acquis par autrui, les particuliers qui sont les propriétaires d'origine d'objets culturels devraient toujours pouvoir se prévaloir d'un « titre de propriété patrimonial » lorsque le lien culturel a été maintenu. Quelle que soit la manière dont la part de propriété est comptabilisée en droit privé national, les droits culturels doivent peser de façon importante dans la prise en compte de la propriété individuelle revendiquée par les migrants en matière de patrimoine<sup>70</sup>. Ni les concepts communs de propriété ni le cadre juridique en vigueur dans le domaine du commerce de l'art, fondé sur la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ne semblent particulièrement adaptés pour résoudre les problèmes de titres de propriété liés à des biens culturels litigieux<sup>71</sup>. Une approche fondée sur les droits de l'homme reconnaissant aux migrants le droit culturel d'avoir accès aux objets du patrimoine culturel et d'en jouir peut servir de passerelle à cet égard. Cette approche est conforme à la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a estimé, dans son observation générale n° 21 (2009), que les États parties « ne devraient pas empêcher [les migrants] de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine » (par. 34). Il faudrait en outre mettre fin à la pratique qui consiste à priver les migrants de leurs effets personnels, y compris de bijoux susceptibles d'avoir une valeur affective<sup>72</sup>.

74. Les archives laissées sur place par des personnes ou des groupes ethniques, politiques ou religieux contraints de quitter leur pays ou leur territoire doivent également être protégées, les migrants devant être autorisés par l'État d'origine à y avoir accès, au sein de cet État ou dans tout autre lieu où elles sont conservées. Tous les États devraient respecter l'obligation

<sup>67</sup> Voir John Henry Merryman, *Law, Ethics and the Visual Art*, 5<sup>e</sup> éd., 2007, 140 et 141.

<sup>68</sup> Voir la sentence arbitrale – cinq tableaux de Klimt, *Maria V. Altmann and others v. Republic of Austria*, 15 janvier 2006. Voir également l'avis de la Cour suprême des États-Unis, 7 juin 2004, disponible à l'adresse : [www.law.cornell.edu/supct/html/03-13.ZO.html](http://www.law.cornell.edu/supct/html/03-13.ZO.html).

<sup>69</sup> Voir <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/6-klimt-paintings-2013-maria-altmann-and-austria/case-note-2013-six-klimt-paintings-2013-maria-altmann-and-austria/view>.

<sup>70</sup> Voir Lucas Lixinski, « Moving cultures: engaging refugee and migrant culture rights in international heritage law », *Indonesian Journal of International Law*, vol. 16, n° 1 (2018).

<sup>71</sup> Evelien Campfens, « Whose cultural objects? Introducing heritage title for cross-border cultural property claims », *Netherlands International Law Review*, vol. 67, n° 2 (septembre 2020).

<sup>72</sup> Voir la contribution de la Section des archives et des droits de l'homme du Conseil international des archives.

qui leur incombe de prendre des mesures pour protéger ce type d'archives, en veillant à ce qu'elles soient conservées dans un lieu sûr et à ce qu'elles puissent être consultées en toute sécurité, notamment par les personnes et les groupes qui ont été contraints de partir, et ce, conformément à la résolution 68/165 de l'Assemblée générale.

75. Enfin, des directives importantes ont été émises par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'accès des migrants aux biens immeubles au sein de leur État d'origine. Ainsi, dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, la Cour a estimé que les migrants arméniens qui avaient été contraints de quitter l'Azerbaïdjan à cause de la guerre devaient avoir accès aux tombes de leurs ancêtres<sup>73</sup>.

## XI. Recommandations

76. La migration permet aussi bien aux migrants qu'aux membres de la population d'accueil de réévaluer leurs cadres culturels et de bénéficier de l'influence positive d'autres idées, valeurs et pratiques. Dans ce contexte, les États doivent être conscients des vulnérabilités des migrants et prendre des mesures pour permettre à ces derniers, quel que soit leur statut, d'exercer leurs droits culturels. L'égalité réelle suppose que les États continuent de chercher des moyens de protéger le droit d'accès des migrants aussi bien à leurs propres cadres culturels qu'à la vie culturelle de l'État d'accueil, sans aucune discrimination, délibérée ou non, en droit comme en pratique. Un principe essentiel à cet égard est celui de la participation effective des migrants à toutes les décisions relatives aux droits culturels et leur participation accrue à toutes les étapes des programmes et des mesures touchant à leurs propres droits culturels.

77. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'examiner les questions ci-après en vue de déterminer dans quelle mesure les droits culturels des migrants sont respectés sur leur territoire, dans des conditions d'égalité réelle :

a) Capacité des migrants à accéder à leurs propres cadres culturels, ainsi qu'à ceux des autres, notamment grâce à leur droit à l'information, à leur accès aux institutions culturelles et à Internet, ainsi qu'à leur droit de conserver et de transmettre le mode de vie de leur choix ;

b) Mesures prises pour garantir la participation des migrants à tous les aspects de la vie culturelle de l'État d'accueil, ainsi que leur participation accrue et effective à toutes les prises de décisions ayant une incidence sur leurs droits culturels. Ces mesures doivent prévoir la participation accrue des migrants à toutes les étapes des programmes destinés à garantir la réalisation de leurs droits culturels, de la conception de ces programmes à leur mise en application, en passant par leur organisation ;

c) Existence et développement d'espaces publics communs ;

d) Ressources, y compris soutien financier, accordées aux personnes et aux groupes issus de l'immigration dans les domaines de l'art, du sport et de la science. Par exemple, les États sont encouragés à déterminer si un appui suffisant est offert aux initiatives et projets menés par des migrants et aux manifestations visant à promouvoir les activités culturelles et les expressions créatives de ces derniers, et si les productions culturelles et artistiques des migrants sont suffisamment représentées à la radio, à la télévision et dans les manifestations culturelles ;

e) Mobilité des migrants, s'agissant en particulier d'assister à des activités culturelles ou d'y participer, et mesures prises pour faciliter leur présence dans la vie culturelle et leur pleine participation à celle-ci ;

f) Existence de restrictions aux droits culturels liées au statut juridique des artistes migrants. Ces restrictions doivent être levées.

<sup>73</sup> Requête n° 40167/06 (16 juin 2015).

78. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **D'examiner de manière critique leur législation, y compris celle sur l'asile, et leurs politiques, notamment culturelles, afin de garantir l'élimination des restrictions imposées aux migrants qui souhaitent entreprendre toute forme d'art et d'expression personnelle, organiser des manifestations culturelles, avoir recours à des pratiques en privé ou en public et diffuser leurs productions artistiques et culturelles ;**

b) **De procéder à une évaluation critique de la représentation des migrants et des communautés migrantes dans la vie publique de l'État, y compris dans les médias publics, les musées et les discours majoritaires, ainsi que dans la communication diffusée par des médiateurs, éducateurs ou guides ;**

c) **De prendre toutes les mesures, y compris les mesures positives, nécessaires pour éliminer, dans tous les domaines et à tous les niveaux, les stéréotypes négatifs envers les migrants et leurs cultures, répandus dans l'administration, dans les médias et au sein de la société ;**

d) **D'envisager de développer ou de renforcer les mécanismes qui garantissent le respect des droits dans les cas de vulnérabilité intersectionnelle liée à des situations de migration (identité de genre, handicap, statut de femme ou jeune âge). La représentation et la participation accrue de ces groupes de migrants dans tous les organes de décision sont importantes et doivent être conformes aux souhaits et aux façons de faire de ces personnes ou groupes ;**

e) **D'offrir les outils nécessaires à l'éventuelle modification des pratiques culturelles des communautés migrantes et non migrantes en vue de l'élimination des pratiques non conformes aux principes démocratiques ;**

f) **D'examiner la représentation de la diversité dans les effectifs et les organes de décision des institutions et des services publics, en vue d'évaluer la possibilité pour des personnes issues de l'immigration d'accéder à ces postes dans des conditions d'égalité ;**

g) **De veiller à ce que les espaces publics communs permettent aux migrants de coexister et de créer des liens avec toutes les autres catégories de la population d'accueil. Les barrières, les restrictions et les obstacles doivent être éliminés pour parvenir à un véritable interculturelisme ;**

h) **D'évaluer la mesure dans laquelle la diversité culturelle est prise en compte dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires, s'agissant notamment de l'histoire des flux migratoires et des migrants, ainsi que des récits et des thèmes moins connus que les communautés d'accueil et de migrants ont en commun. Fournir aux enseignants et aux formateurs les supports et les ressources qui leur permettraient d'intégrer dans leur enseignement des outils plus diversifiés ;**

i) **D'élaborer des programmes visant à faire connaître à la population d'accueil l'histoire, les réalités et la culture des migrants ;**

j) **De prendre toutes les précautions qui s'imposent pour prévenir toute inégalité de traitement ou tout comportement discriminatoire de la part d'acteurs privés, en accordant une attention particulière au rôle des établissements culturels, religieux ou d'enseignement et des médias ;**

k) **De faire en sorte que le patrimoine lié aux migrations soit inclus dans les principales institutions patrimoniales et de créer des institutions patrimoniales spécialement consacrées à l'étude des migrations et dirigées par des communautés de migrants ;**

l) **D'intégrer des services aux personnes en situation de déplacement dans l'énoncé de mission des bibliothèques, l'accent devant être mis sur la coopération avec les communautés multiculturelles et sur l'égalité des chances en matière de soutien, d'apprentissage et de mise en relation.**

79. Prenant acte des bonnes pratiques dont il lui a été fait part dans la perspective de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'en félicite, et elle encourage vivement tous les acteurs concernés à :

a) Donner un plus grand retentissement à la collaboration entre migrants et membres de la société d'accueil et à accroître les possibilités en la matière, tout en renforçant l'appui fourni à de telles initiatives ;

b) Mettre à disposition des informations ciblées dans différentes langues et des programmes de soutien destinés à renforcer la capacité des migrants à contribuer activement à la vie culturelle et à permettre aux artistes migrants de continuer de développer leur art et leur créativité ;

c) Maintenir en permanence des programmes de formation et des mesures destinées à sensibiliser les fonctionnaires des services publics, à tous les niveaux, ainsi que les acteurs du secteur culturel à l'ensemble des droits culturels que les migrants tiennent du droit international des droits de l'homme.

80. La Rapporteuse spéciale recommande en outre vivement à tous les organismes et toutes les institutions des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, d'agir davantage en faveur des droits culturels des migrants. Elle recommande aussi d'avoir recours à tous les instruments, dont ceux portant sur la migration, l'asile et les minorités, pour protéger les droits culturels des migrants. Par ailleurs, des informations sur ces droits devraient figurer dans les rapports soumis par les États au titre de l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels compétents.

---